



HAUT COMMISSARIAT

CONTRAT DE PERFORMANCE

**ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

**Haut Commissariat
Rocade Fann Bel-air Cerf-volant
BP 3152 Dakar – Sénégal**

**SOCIETE NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT RURAL
SONADER**

Siège : Rosso, B.P : 321 Mauritanie
– Tél. 4 5569 977 & 4 5569 988
Fax : (222) 4 5569 00 9

Janvier 2020

LES SOUSSIGNE(E)S

Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS), Haut Commissariat, Rocate Fann Bel-air Cerf-volant, BP 3152 Dakar – Sénégal, dénommée dans ce qui suit « **Maître d’Ouvrage** », ci-après représentée par **Monsieur Hamed Diane SEMEGA** agissant en qualité de Haut Commissaire de l’OMVS, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent contrat, d’une part ;

ET

La Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER), Rosso, B.P : 321 Mauritanie, dénommée dans ce qui suit « **l’Agence** », ci-après représentée par **Monsieur BA Abdoulaye Mamadou** agissant en qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d’autre part ;

Toutes deux ci-après dénommées « Les Parties »

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Dispositions préliminaires

En application de la Convention cadre signée le 16 janvier 2015 entre le Ministre en charge de l’Economie et des Finances, Ministre de tutelle de l’OMVS, Ministre de tutelle de la SONADER, agissant pour le compte de la République Islamique de Mauritanie, et le Haut-Commissaire de l’OMVS, le présent Contrat de performance définit les dispositions régissant les rapports entre le Maître d’Ouvrage et l’Agence en qualité de Maître d’Ouvrage Délégué, sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, des activités des sous composantes « Aménagement hydro-agricole et protection des ressources en eau » et « Mise en place d’approches pilotes pour améliorer la résilience climatique » de la composante n° 2 du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du fleuve Sénégal (le Projet) phase 2 que le Maître d’Ouvrage a décidé de réaliser.

Article 2 : Objet du Contrat

Dans la limite du programme de réalisation des activités et de l’enveloppe financière prévisionnelle tels que prévus et détaillés respectivement aux Annexes I et II au présent Contrat, le Maître d’Ouvrage donne mandat à l’Agence à l’effet d’agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par le présent Contrat.

L’Agence appuiera le Maître d’Ouvrage dans la mise en œuvre des activités des sous composantes « Aménagement hydro-agricole et protection des ressources en eau » et « Mise en place d’approches pilotes pour améliorer la résilience climatique » de la composante 2 du Projet de Gestion Intégrée des Ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples du Bassin du fleuve Sénégal phase 2, en Mauritanie. Dans ce cadre, les prestations ci-après, sont dévolues à l’Agence en vue de la préparation, de la mise en œuvre (réalisation), de l’exploitation et de la maintenance optimale des aménagements hydro-agricoles et autres réalisations du Projet :

- L’organisation, la préparation ainsi que le suivi des études, travaux, acquisitions et installations de biens d’équipements ;

- L'appui Conseil, la sensibilisation et la formation des producteurs agricoles pour une mise en valeur optimale et la maintenance adéquate des aménagements hydro-agricoles réalisés par le Projet ;
- la prise en compte des mesures de sauvegarde environnementale et sociale dans le processus de mise en œuvre des activités des deux (02) sous composantes.

L'Agence accepte le mandat et s'engage à la bonne exécution des activités dans le strict respect des dispositions du Projet et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans les actes et contrats passés par l'Agence, celle-ci s'engage à indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Article 3 : Attributions Déléguées à l'Agence

La délégation accordée à l'Agence porte sur les matières suivantes :

- a) définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles les activités seront étudiées et réalisées ;
- b) sélection, après mise en compétition, des maîtres d'œuvre, préparation, négociation et signature des contrats de maîtrise d'œuvre et gestion desdits contrats après avis de non objection du Maître d'Ouvrage et de la Banque Mondiale si le seuil l'exige ;
- c) approbation des différents rapports issus des études (APS, APD, DCE, EIES et autres) et accord sur le projet d'exécution des opérations après avis de non objection du Maître d'Ouvrage et adhésion des bénéficiaires ;
- d) préparation des dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux, de fournitures et de services à soumettre au Maître d'Ouvrage avant lancement desdits appels d'offres ;
- e) lancement des appels d'offres et dépouillement des offres, après mise en compétition et propositions d'attribution au Maître d'Ouvrage pour avis ;
- f) insertion des prescriptions environnementales et sociales (PGES, cahier des clauses environnementales et sociales) issues des EIES dans les dossiers d'appels d'offres (DAO) des marchés de travaux ;
- g) lancement des appels d'offres et dépouillement des offres, après mise en compétition et propositions d'attribution au Maître d'Ouvrage ;
- h) préparation, négociation et signature des marchés de travaux, de fournitures et de services après la non objection du Maître d'Ouvrage ;
- i) suivi des travaux, approbation et paiement des décomptes présentés par les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ;
- j) préparation et présentation de « Rapports trimestriels d'avancement et d'exécution » au Maître d'Ouvrage ;

- k) réception des travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage avec la participation des bénéficiaires ;
 - l) conclusion de tout autre contrat à la demande du Maître d'Ouvrage ;
 - m) appui conseil aux producteurs ;
 - n) gestion administrative et financière ;
- o) collecte et remontée des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation des effets, des impacts, de la durabilité et de l'appropriation des activités par les bénéficiaires ;
- p) mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale afin de minimiser et/ou compenser les impacts négatifs et optimiser ceux positifs liés à la préparation, à la mise en œuvre et à l'exploitation des réalisations du projet.

Article 4 : Procédures d'approbation des rapports et contrats :

L'Agence demandera l'Avis de Non Objection sur tout rapport qu'elle transmettra au Maître d'Ouvrage de même que sur les projets de contrat.

De même, l'Agence préparera pour le Maître d'Ouvrage, toute la documentation requise afin de lui faire délivrer l'avis de non objection du bailleur de fonds pour les documents (rapports, contrats etc.) soumis à ce préalable.

Il reste entendu que le Maître d'Ouvrage doit, dans tous les cas, faire connaître au bailleur de fonds, son opinion sur les conclusions de l'Agence.

Article 5 : Personnel de l'Agence

Pour l'exécution de son mandat, l'Agence mettra en place une unité d'exécution de projet qui sera spécifiquement chargée de la mise en œuvre des volets du Projet relatifs aux aspects techniques, administratifs, financiers et comptables. A cet effet, elle soumettra à l'attention du Maître d'Ouvrage la liste nominative et les CV du personnel constituant l'unité d'exécution qui sera composée des profils et postes ci-après :

- 1 Ingénieur GR/spécialiste hydraulique agricole, chef de projet ;
- 1 Expert Suivi-évaluation ;
- 1 Spécialiste en Passation des Marchés ;
- 1 Gestionnaire Financier / comptable ;
- 1 Environnementaliste.

Ce personnel sera complété par le dispositif d'encadrement et d'appui-conseil à mettre en place en adéquation avec les besoins et les réalités du terrain.

Article 6 : Modification des activités du Projet

Toute modification des activités du Projet devra faire l'objet d'un avenant au Présent Contrat avant leur exécution par l'Agence. Le Maître d'Ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les

financements nécessaires éventuels en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée à due concurrence.

Article 7 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le Maître d'Ouvrage s'engage à assurer le financement des activités selon le plan d'exécution prévisionnel, le plan de passation des marchés, le plan de travail et le budget annuels établis à Cinq milliards Sept cent trente-deux millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-cinq Francs CFA (5 732 278 765 FCFA) .

Le financement de l'Agence d'exécution se fera sur la base d'un rapport de suivi financier trimestriel qui sera transmis à l'UCP au plus tard 30 jours après la fin du trimestre.

L'appel des fonds se fera sur la base des prévisions de dépenses semestrielles actualisées, diminuées des disponibilités bancaires à la fin du trimestre.

Article 8 : Notification et entrée en vigueur du Contrat de Performance :

Le présent Contrat est notifié par le Maître d'Ouvrage à l'Agence et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : Délais d'exécution

L'Agence s'engage à faire réaliser les travaux et prestations notifiés par le Maître d'Ouvrage, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat de performance, dans le respect du chronogramme annuel détaillé d'exécution accepté par les parties et prévu à l'annexe I.

Ce délai sera éventuellement prorogé des retards dont l'Agence ne saurait être tenue responsable. Les délais prévus par le présent Contrat de performance sont des délais francs.

Article 10 : Financement de l'Opération :

Afin de lui permettre d'effectuer dans les délais prévus les opérations de liquidation des règlements, l'Agence a ouvert le compte désigné n° 3013004 Banque Centrale de Mauritanie à Nouakchott, exclusivement réservé aux opérations prévues dans le présent Contrat, intitulé : **["SONADER-PGIRE 2 en Euro"]** ;

Ce compte est alimenté de la façon suivante :

- le compte sera alimenté directement par l'IDA sur la base des rapports techniques et du rapport intérimaire financier non audité présentés sur une base trimestrielle à l'OMVS pour revue et soumission à la banque pour paiement. Le rapport intérimaire financier non audité sera transmis à la Banque 45 jours après la fin du trimestre auquel il se rapporte ;
- les paiements sont effectués conformément aux procédures de gestion de projets financés par la Banque.

En outre, l'Agence a ouvert deux comptes :

- Compte n°00007 00001 115980003 02 alimenté par les fonds de contrepartie à la Banque Al Amana, exclusivement réservé aux activités de renforcements de capacités prévues dans le présent Contrat, intitulé : ["SONADER-PGIRE "]
- Compte n° : 00228240001 alimenté par les fonds FEM à la Banque de Commerce et de l'Industrie en Mauritanie , réservé aux activités de la sous composante «Mise en place d'approches pilotes pour améliorer la résilience climatique», intitulé : [" SONADER/FEM"].

Article 11 : Règles de passation de marchés

Pour la passation des marchés nécessaires à l'exécution des activités, l'Agence fera application des règles prévues par l'Accord de prêt N° 5323-MR.

Article 12 : Information du Maître d'Ouvrage

Pendant toute la durée du Contrat de performance, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Agence, communication de tous documents et contrats concernant les activités, et de toute information y afférente.

Article 13 : Contrôle administratif et technique

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage peut assister ou se faire représenter aux séances d'ouverture des plis et de négociations de contrats, aux réunions de démarrage des études et des travaux. Il devra assister aux réunions/ateliers de validation des dossiers d'études. A cet effet, l'Agence devra lui transmettre les dossiers d'études au moins quinze (15) jours avant la date de validation.

Le Maître d'ouvrage et ses agents dûment mandatés, ont libre accès à tous les dossiers concernant le Projet, ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ne pourra faire ses observations qu'à l'Agence et non directement aux maîtres d'œuvre ou aux entreprises.

Le Maître d'Ouvrage fera réaliser, une fois par an, un audit financier des comptes du Projet par un cabinet spécialisé recruté par le Maître d'Ouvrage après approbation de la Banque Mondiale. Les rapports seront transmis à la Banque Mondiale au plus tard six (6) mois après la fin de l'année fiscale. Un audit technique pourrait être réalisé, en cas de besoin.

Article 14 : Contrôle financier et comptable

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns suivant les modalités ci-après :

- a) remise par l'Agence, d'un compte –rendu trimestriel sur l'avancement des opérations programmées comportant :
 - le chronogramme initial du programme des opérations ;
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des opérations ;
 - un bilan financier prévisionnel actualisé des opérations ;

- un échéancier prévisionnel annuel actualisé des dépenses et recettes restant à intervenir et les besoins de trésorerie correspondants ;
- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des activités du Projet, la situation détaillée des éventuels écarts, leurs justifications, les mesures correctives prises pour résorber les écarts, ainsi que les incidences financières et les dispositions ou modifications éventuelles à prévoir pour la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Maître d'Ouvrage fait connaître ses observations éventuelles dans un délai de quinze (15) jours après réception du compte-rendu. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du rapport de l'Agence.

Toutefois, si l'un des éléments du rapport conduit à remettre en cause les objectifs du Projet, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexé au présent Contrat, l'Agence ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Maître d'Ouvrage.

La mise en œuvre de ces modifications doit faire l'objet d'une demande conformément à la disposition contractuelle et d'un accord formel préalable du Maître d'Ouvrage et d'un avenant au contrat initial.

- b) remise par l'Agence d'un état financier et comptable trimestriel comportant :
 - le montant cumulé des dépenses, y compris les rémunérations de l'Agence ;
 - le montant cumulé des financements reçus ;
 - le montant de l'avance nécessaire pour la période des trois mois à venir.

Ces documents seront transmis dans un délai de 45 jours de l'échéancier du trimestre.

En outre, avant le 31 Janvier de l'année, l'Agence remettra au Maître d'Ouvrage un rapport annuel d'activités de l'année précédente de l'ensemble de sa mission.

- c) En fin de mission, conformément à l'article 17, l'Agence établira et remettra, au plus tard un (01) mois après la fin de la mission, au Maître d'Ouvrage un bilan (technique et financier) général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes, dont il tiendra les pièces justificatives à disposition du Maître d'ouvrage ou de ses agents dûment mandatés.

Le bilan deviendra définitif après accord du Maître d'Ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant le quitus donné par le Maître d'Ouvrage à l'Agence.

Article 15 : Réception des Travaux, Fournitures et Services

L'Agence est chargée d'organiser la réception des travaux, fournitures et services. Le Maître d'Ouvrage y assiste, ainsi que le maître d'œuvre (pour les réceptions provisoires) et les représentants des bénéficiaires.

- a) Pour ce qui concerne les travaux :

- si des réserves sont formulées, elles sont notifiées à l'entrepreneur à la suite du constat d'achèvement des travaux. La réception provisoire est prononcée après la levée complète des réserves techniques et environnementales. La réception définitive interviendra dans un délai minimum d'un (01) an à compter de la date de la réception provisoire ;
- les procès-verbaux sont signés de l'Agence, du Maître d'œuvre (Réception provisoire) et de l'Entrepreneur, ainsi que des représentants des bénéficiaires en qualité d'observateurs.

b) Pour ce qui concerne les fournitures, matériels et équipements :

- la réception des fournitures, matériels et équipements est faite après leur livraison et installation aux sites indiqués par l'Agence ;
- les fournitures, matériels et équipements destinés aux organisations paysannes feront, après leur réception, l'objet d'une rétrocession à ces organisations selon des modalités bien définies.

c) Pour les travaux d'entretien :

- des entretiens réguliers des ouvrages seront effectués contractuellement par l'Entrepreneur pendant toute la période de garantie séparant les réceptions provisoire et définitive. Ils serviront à corriger, aux frais de l'entrepreneur, tous les désordres et malfaçons constatés après la réception provisoire et qui lui seraient imputables ;
- le constat de reprise effective de ces désordres et malfaçons est signé contradictoirement par l'Agence et l'Entrepreneur.

d) Pour les études, conseils, expertises :

- même s'il délègue ses attributions en matière de réception, le Maître d'Ouvrage peut faire ses observations sur tous les rapports produits et les notifier à l'Agence avant l'élaboration de la version définitive ;
- le paiement du décompte final de l'Ingénieur Conseil interviendra à la présentation du rapport d'achèvement des travaux y compris les mesures de sauvegarde environnementale et sociale
- .

Article 16 : Mise à disposition des ouvrages

Les ouvrages sont mis à disposition de l'Agence après réception provisoire des travaux. Si l'Agence demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal par le Maître d'Ouvrage et

l'Agence. Ce constat doit faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition des ouvrages vaut transfert de leur garde et de l'obligation d'entretien incombant à l'Agence.

La mise à disposition intervient sur la demande de l'Agence. Le constat contradictoire visé à l'alinéa 2 ci-dessus doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par le Maître d'Ouvrage.

Entrent dans les missions de l'Agence, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuel des garanties légales et contractuelles. Toutefois, en cas de litige, au titre des garanties de parfait achèvement ou décennale, toute action contentieuse reste de la compétence du Maître d'Ouvrage.

Pendant la période s'écoulant entre la mise à disposition et la réception définitive, l'Agence ne peut être tenue pour responsable en cas de mauvaise utilisation ou défaut d'entretien de l'ouvrage.

Article 17: Achèvement de la mission

La mission de l'Agence prend fin par le quitus délivré par le Maître d'Ouvrage ou par la résiliation du Contrat de performance dans les conditions visées à l'article 30 du présent contrat.

Le quitus est délivré à la demande de l'Agence après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception définitive des travaux des ouvrages avec levée de toutes les réserves de réception et mise à disposition des ouvrages ;
- remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, y compris les plans de recollement ainsi que les polices de garantie y afférentes ;
- fournitures de tous les équipements et matériels prévus ;
- fournitures et approbation de tous les rapports définitifs des études et équipements ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître d'Ouvrage, accompagné d'une demande de quitus de bonne fin d'exécution du mandat.

Le Maître d'Ouvrage doit notifier sa décision à l'Agence dans le délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut d'une décision du Maître d'Ouvrage dans ce délai, le quitus est réputé acquis.

Article 18 : Rémunération de l'Agence

Pour l'exercice de sa mission, l'Agence percevra une rémunération indexée sur la base de la performance. Cette rémunération sera payée à la fin de l'année, selon le barème de performance suivant :

A. Selon le niveau des paiements :

- 3 % du montant payé si les paiements sont supérieurs à 90 % du montant prévisionnel, ou
- 2 % du montant payé si les paiements sont compris entre 80 et 90 % du montant prévisionnel, ou
- 1 % du montant payé si les paiements sont compris entre 70 et 80 % du montant prévisionnel.

B. Selon la satisfaction de toutes les clauses ci-après :

L'Agence bénéficiera de 2 % du montant payé, si toutes les autres clauses suivantes sont effectivement et entièrement remplies par l'Agence :

- (i) Mise en place de tout le personnel requis ;
- (ii) Respect des clauses environnementales et sociales ;
- (iii) Respect des délais de production des rapports.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés à l'Agence pour sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation d'avance ou de remboursements.

La rémunération de l'Agence d'exécution devra tenir compte des paiements effectués pour la mise en œuvre des projets pilotes.

La rémunération finale se fera sur la base des dépenses effectuées annuellement et ajustées par rapport à l'avance de démarrage.

Article 19 : Pénalités

En cas de manquement de l'Agence à ses obligations contractuelles, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de lui appliquer, après mise en demeure, des pénalités sur sa rémunération, selon les modalités suivantes :

- en cas de retard dans la remise du rapport trimestriel visé à l'article 14, le Maître d'Ouvrage délégué sera passible d'une pénalité forfaitaire, non révisable de 0,02% sur les honoraires par jour de retard ;
- l'Agence sera passible d'une pénalité égale à 0,5 % des intérêts moratoires dus par sa faute, si un titulaire de marché ou de contrat conclus pour la réalisation d'une opération, aurait droit à des intérêts moratoires par retard de règlement.

Article 20 : Action en justice

L'Agence peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, jusqu'à la délivrance du quitus. Dans ce cas, l'Agence devra requérir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Les actions en matière de garantie de parfait achèvement et garantie décennale sont de la compétence du Maître d'Ouvrage.

Article 21 : Confidentialité

L'Agence se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 22 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par l'Agence au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété du Maître d'Ouvrage, à moins que celui-ci n'en décide autrement. L'Agence pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Article 23 : Représentants autorisés

Pour l'exécution du présent Contrat :

- le Maître d'Ouvrage sera représenté par **Monsieur Hamed Diane SEMEGA** agissant en qualité de Haut-Commissaire de l'OMVS, **Rocade Fann Bel-air Cerf-volant, BP 3152, Dakar - SENEGAL** ;
- l'Agence sera représentée par **Monsieur BA Abdoulaye Mamadou**, Directeur Général de la SONADER, **BP 321, Rosso, Mauritanie**

Article 24: Annexes

Sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme de travail annuel 2020 (PTA) ;
- Annexe II : Budget prévisionnel 2020 ;
- Annexe III : Plan de Passation des Marchés ;
- Annexe IV : Suivi – Evaluation ;
- Annexe V : Liste du personnel clé de l'Agence chargé de l'exécution du projet ;
- Annexes VI : Mesures de sauvegarde environnementale et sociale

Article 25 : Régime fiscal et douanier

Le régime fiscal et douanier applicable au présent Contrat de performance est celui accordé par l'Etat de la Mauritanie à l'OMVS.

Article 26 : Droit applicable

Le présent Contrat est régi par le Droit du pays siège de l'OMVS.

Article 27 : Durée et entrée en vigueur du Contrat

La durée est d'un (1) an. Le contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 28 : Avenants

Toute modification des termes du présent Contrat fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 29 : Règlement des litiges

Les Parties au présent Contrat feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de son exécution.

Pour tout litige ou différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat et pour lequel aucune solution à l'amiable n'est trouvée, les parties s'obligent à solliciter l'avis d'un conciliateur, en vue d'aboutir à un accord amiable.

En cas de désaccord ou défaut de règlement amiable, il sera fait recours par la Partie diligente aux tribunaux compétents du Pays siège de l'OMVS.

Article 30 : Fin du Contrat

Le Contrat prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 17 du présent contrat, ou par résiliation, dans les cas suivants :

- a) Le Maître d'Ouvrage peut résilier le présent Contrat, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants :
 - si l'Agence ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure ;
 - si l'Agence devient insolvable ou fait faillite, ou se trouve en liquidation ou en règlement judiciaire ;
 - si l'Agence ne se conforme pas aux décisions d'arbitrage, conformément aux dispositions prévues par le Contrat ;
 - si l'Agence est incapable d'atteindre les objectifs d'exécution du projet qui lui ont été assignés.
- b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'Agence après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation du présent Contrat avec une indemnité arrêtée d'accord parties.

- c) Le présent Contrat est résilié de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du Maître d'Ouvrage et de l'Agence.
- d) Le Maître d'Ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier le présent Contrat, sans préjudice du droit éventuel de l'Agence à indemnité.

En cas de résiliation du présent Contrat, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Agence et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que l'Agence doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel l'Agence doit remettre au Maître d'Ouvrage, l'ensemble des dossiers relatifs aux activités du Projet.

Fait à Dakar en quatre (04) exemplaires originaux

Faisant également foi, le _____

Pour l'Agence

Pour le Maître d'ouvrage

Le Directeur Général

Le Haut-Commissaire de l'OMVS

BA Abdoulaye Mamadou

Hamed Diane SEMEGA

Auditeur interne de l'OMVS

Mouhamadou DIAGNE